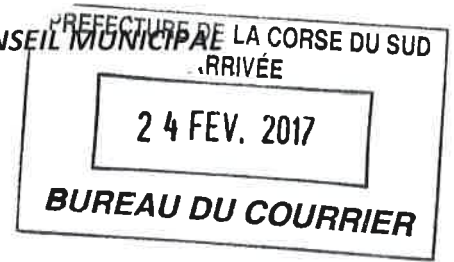


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 05/2017

Séance du 18 février 2017



OBJET : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLANIFICATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE D'ORANO.

Nombre de membres : 9
Afférents au conseil : 9
En exercice : 9

Date de la convocation : 13/02/2017
Date d'affichage : 13/02/2017
Ayant délibéré : 7
Votés Contre : 0
Votés Pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit février à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame OBENAUIS Isabelle née DURAND a été élue secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	M. CIPRIANI Jean-Marie
M. POLI Jean-Baptiste	M. BRUNETTI Alain
Mme GUIQUET Sandra	
M. MARTINO Enzo	Etaient absents
Mme OBENAUIS née DURAND Isabelle	M. MANTESE Jean-François
	M. POLI Pierre-Antoine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. En application de la loi ALUR, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) devient ainsi, de droit, le document de planification de principe et le PLU communal l'exception.

L'article 136 II de la Loi ALUR stipule que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la

population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

- **Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 136 II.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5214-16.
- **Vu** l'arrêté n° 16-2055 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.
- **Vu** l'arrêté n° 16-2495 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.
- **Considérant** que la Commune d'Olivese doit très prochainement être doté d'un document d'urbanisme, en l'espèce une Carte Communale actuellement en phase d'approbation.
- **Considérant** que la Commune d'Olivese a une politique d'aménagement de son territoire et que la vision du développement communal qu'elle exprime est retranscrite dans son projet de Carte Communale.
- **Considérant** par voie de conséquence que dès lors qu'elle a élaboré son document d'urbanisme et défini sa politique d'aménagement de son territoire, ainsi qu'il vient d'être exprimé, la Commune d'Olivese souhaite conserver la compétence planification.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **S'oppose** à la prise de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.
- **Demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette opposition.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération et notamment l'établissement et la signature au nom de la Commune des documents et actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 22 février 2017

Le Maire

Jean-Luc MILLO

